



Genève, le 27 MARS 2003

La Conseillère d'Etat



Présidence DJPS
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
 Case postale 3962
 1211 Genève 3
 Tél. (022) 327 25 00
 Fax. (022) 327 06 00

Prière de rappeler
 la référence ci-dessous
 OD/dd/

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 28.03.03	Session GC: 20.21.28 mars 03
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission:	
Copie à: Correspondance GC	

GRAND CONSEIL
 de la République et canton de Genève
 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
 1204 GENEVE

Concerne : Adolescents mordus par un chien de police (Bois de Vernier)
 1U 1336 - 1U 1344 - 1U 1354 (GC 30_31/01/03)
 Compléments de réponse - Mme Spoerri - CE

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de la séance de votre Grand Conseil des 30 et 31 janvier dernier, j'ai été interpellée sur les circonstances dans lesquelles 2 adolescents avaient été blessés quelques jours auparavant par un chien de la police genevoise, dans les bois de Vernier.

Dans ma réponse, j'avais indiqué que si l'émotion était grande du côté des familles, du Grand Conseil et de l'opinion publique, elle l'était également au sein de la police et je m'étais engagée à faire publiquement la clarté sur cette affaire.

Près de 2 mois se sont écoulés depuis lors et non seulement le commissaire à la déontologie, mais également les autorités judiciaires ont été saisies, des plaintes pénales ayant été déposées de part et d'autre.

Il appartient à ces instances de faire leur travail et, le moment venu, je tirerai les conséquences; à mon niveau, des responsabilités qui auront pu être établies.

Je renouvelle la promesse de le faire publiquement, y compris si aucun manquement n'est retenu à l'encontre des agents impliqués.

Dans l'intervalle, une autre responsabilité m'incombait : celle de veiller à ce que la direction de la police émette et fasse entrer rapidement en vigueur des directives adéquates en matière d'engagement des chiens, sans attendre l'adoption d'hypothétiques directives au plan Suisse.

Ces directives ont été rédigées et je vous les communique en annexe, dans un souci de transparence. Elles développent et complètent les consignes données à la brigade des chiens et il est prévu qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Ces directives formalisent les principes suivants :

1. L'emploi du chien est prohibé lors de simples contrôles d'identité.
2. Si le chien a dû être engagé pour la recherche ou l'interpellation de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, son conducteur s'enquiert immédiatement de l'état de santé du suspect; s'il est blessé, le conducteur est responsable de la mise en oeuvre des secours.
3. L'engagement fait l'objet d'annonces immédiates, jusqu'au chef de la police, ainsi que d'un rapport signalant l'usage de la contrainte. Grâce à cette mention, le commissaire à la déontologie est systématiquement et d'office nanti des faits.

Même si, selon les statistiques de la police, l'engagement de chiens est intervenue dans moins de 3% des interpellations de suspects opérées en 2002, les blessures et le traumatisme qui peuvent en résulter justifient largement, à mes yeux, que l'engagement des chiens de police obéisse à des règles précises, prenant en compte à la fois les contraintes liées aux interpellations et le respect dû aux personnes suspectées.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire figurer la présente au Mémorial, en complément de la réponse que j'avais apportée aux interpellations urgentes de Monsieur Christian Bavarel (IU 1336), Madame Ariane Wisard-Blum (IU 1344) et Madame Marie-Paule Blanchard-Queloz (IU 1354)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de mes sentiments distingués.



Micheline SPOERRI

Annexe : mentionnée

CHIEN
(De police)

P.	M. C. COQUOZ Chef de la Police	25
	Date : 01.03.1968	B
	Nouvelle teneur : dès le 01.04.2003	2

Le Règlement cantonal F 1 05.18 intitulé Règlement concernant les chiens de police du 26.05.1953 (dernière modification le 01.01.1994) régit les points suivants :

- Les conditions d'admissions à la Brigade (agents et chiens).
- La composition de la Brigade.
- Le rôle de la Brigade.
- L'Autorité fixant l'organisation de la Brigade.
- L'obligation d'entraînement et du contrôle du niveau de qualification.
- Les obligations en matière d'assurance responsabilité civile.
- Les différentes modalités de couvertures de frais vétérinaires, de déplacements et fiscaux inhérents à la condition de propriétaire de chien de police.

Le présent OS ne concerne que les interventions dans lesquelles le chien est utilisé comme moyen de contrainte.

1 GENERALITES

- 1.1 Le conducteur de chien est un agent de la police cantonale qui est intégré à la Brigade des chiens de police au sein de laquelle ses niveaux de formation et de capacité opérationnelle sont contrôlés de manière permanente par le moniteur et l'EM.
- 1.2 Le conducteur de chien ne travaille qu'avec le chien dont il est le propriétaire.
- 1.3 Le chien est opérationnel s'il a réussi l'examen jugé par un expert reconnu par la Fédération Suisse des Conducteurs de Chiens de Police (FSCCP) et par un membre de l'EM.
- 1.4 Le contenu et les critères dudit examen sont fixés par l'EM et le moniteur de la Brigade. Ils sont régulièrement adaptés à l'évolution des besoins et des contraintes. Il comprend au minimum toutes les disciplines exigées par le règlement de la FSCCP, à savoir : piste, quêtes d'objets et de personnes, obéissance et défense (polyvalence).
- 1.5 Le chien opérationnel augmente sa polyvalence en suivant une formation complémentaire spécialisée, soit dans la détection de

CHIEN
(De police)

P	M. C. COQUOZ Chef de la Police	25
	Date : 01.03.1968	B
	Nouvelle teneur : dès le 01.04.2003	2

stupéfiants, soit dans la détection d'explosifs. Cette formation spécialisée est sanctionnée par un second examen.

2 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

- 2.1 Le conducteur de chien ne peut engager son animal dans le dispositif policier que s'il est reconnu opérationnel.
- 2.2 Outre les diverses missions de flair et de recherches, pour lesquelles le conducteur prendra les précautions nécessaires pour éviter les blessures accidentelles, le chien de police peut être engagé comme moyen de contrainte.

3 USAGE DE LA CONTRAINTE

- 3.1 Est considéré comme usage de la contrainte, le fait que le chien, en défense ou à l'issue d'un travail de flair, saisisse en le mordant un suspect dans le but de l'immobiliser.
- 3.2 En travail de défense, le conducteur de chien engage son chien si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié.
- 3.3 L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se faire qu'à l'encontre d'auteurs présumés de délits ou de crimes.
- 3.4 L'engagement suppose que le suspect fuit avec détermination.
- 3.5 Dans la mesure où le but et les circonstances le permettent, cet engagement sera précédé d'au moins une sommation : « Halte police ! ».
- 3.6 Sitôt le but atteint (suspect immobilisé en cas de fuite ou maîtrisé en cas d'agression), le conducteur fait lâcher prise au chien et prend les mesures permettant de limiter la gravité des blessures. Pendant la suite de la procédure, il ne laisse plus l'animal avoir un contact physique avec l'interpellé.

CHIEN
(De police)

P	M. C. COQUOZ Chef de la Police	25
	Date : 01.03.1968	B
	Nouvelle teneur : dès le 01.04.2003	2

4 RESTRICTIONS

4.1 Sauf pour des cas particuliers impliquant la légitime défense, le chien ne sera pas utilisé pour l'usage de la contrainte dans les cas suivants :

- A l'encontre d'une foule hostile ou qui fuit (MO, bagarre générale, rassemblement de personnes, etc.).
- Il ne sera jamais fait usage de deux chiens en même temps sur le même suspect.
- Lorsque les lieux ou les circonstances font courir un risque évident aux passants ou à des personnes n'ayant pas de lien avec l'affaire en cours.
- Lors d'un simple contrôle d'identité.

5 AIDE ET ASSISTANCE

5.1 Dès que la situation est stabilisée, le conducteur de chien fait appel, via la CECAL, à un médecin. Ce dernier est dirigé sur le lieu où il peut ausculter le suspect interpellé qui lui est présenté sans délai, ceci même si aucune blessure n'est apparente.

5.2 En fonction de la blessure, le conducteur de chien fait en sorte que le suspect interpellé soit soigné le plus rapidement possible, au besoin, il fait appel à une ambulance ou il le conduit lui-même dans un service d'urgence hospitalier.

5.3 Si pour des motifs dictés par la poursuite de l'enquête, le suspect interpellé doit être confié à d'autres policiers, le conducteur qui a fait usage de son chien s'assure que les exigences précitées sont respectées.

6 FORMALITES-PROCEDURE

6.1 Dans tous les cas, l'Officier de Police de service est avisé sans délai et décidera des suites à donner.

6.2 Dans tous les cas, l'engagement du chien fait l'objet d'un rapport écrit comprenant la rubrique « usage de la contrainte ». Si ce rapport doit être fait par d'autres policiers, le conducteur de chien s'assurera que la rubrique précitée y figure.

CHIEN
(De police)

P	M. C. COQUOZ Chef de la Police	25
	Date : 01.03.1968	B
	Nouvelle teneur : dès le 01.04.2003	2

6.3 Dans tous les cas, le conducteur de chien avise le même jour le Chef de la Police, le Commandant de la Gendarmerie, l'Officier des chiens, le Maréchal de la Brigade d'intervention et le Moniteur.

6.4 Cette information doit comporter :

- L'identité simple du suspect interpellé.
- Les références du présent OS par rapport à l'intervention.
- Les aboutissants ou les informations partielles connues.

Le Chef de la Police

signé : C. COQUOZ